

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1593 du 29 juin 2010.

Monsieur Mohamed Salah Ben Hassine, avocat général substitut du procureur général directeur des services judiciaires, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1594 du 29 juin 2010.

Monsieur Béchir Tarzi est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**CONGES POUR LA CREATION
D'ENTREPRISES**

Par décret n° 2010-1595 du 29 juin 2010.

Il est octroyé à Monsieur Mohamed Gharsallah, ingénieur principal au ministère de l'industrie et de la technologie, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-1596 du 29 juin 2010.

Il est octroyé à Monsieur Jalel Matmati, agent au groupe chimique tunisien, un congé pour la création d'une entreprise, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1597 du 29 juin 2010.

Monsieur Chaker Chikhi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de commissaire régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-560 du 15 mars 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture, il est accordé à l'intéressé le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1598 du 29 juin 2010.

Monsieur Imed Hajji, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef, à l'inspection générale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 24 juin 2010, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1975 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 6 septembre 2002 et l'arrêté du 30 avril 2009.

Arrête :

Article premier. - Sont modifiés, les points 3, 5, 6, 7, 8 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21 bis, 23, 29, 37, 44, 45, 46 et 50 de l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, et ce, comme suit :

3 : attestation de non boursier (annexe 3 nouveau)

5 : attestation de fin de séjour au centre des arts vivants de Radès (annexe 5 nouveau)

6 : attestation de fin de séjour à la cité internationale des arts de Paris (annexe 6 nouveau)

7 : attestation pour effectuer un stage en Tunisie ou à l'étranger (annexe 7 nouveau)

8 bis: diplôme d'instrumentiste de musique (annexe 8 bis nouveau)

9 : carte professionnelle des arts dramatiques (annexe 9 nouveau)

10 : attestation d'exercice d'une profession artistique dans les domaines de la musique, de la danse et des arts populaires (annexe 10 nouveau)

11 : carte professionnelle (section culture cinématographique) (annexe 11 nouveau)

12 : brevet de projectionniste de films (annexe 12 nouveau)

13 : brevet d'aide projectionniste de films (annexe 13 nouveau)

14: carte professionnelle artistique (des activités musicales) (annexe 14 nouveau)

21 bis : certificat d'exploitation d'œuvres du patrimoine musical (annexe 21 bis nouveau)

23 : facilitation de la tâche d'un éditeur au moment du transfert des droits d'édition (annexe 23 nouveau)

29 : attestation d'éligibilité pour bénéficier des avantages prévus au décret n° 88-1609 pour l'importation des équipements audio-visuels spécifiques au théâtre (annexe 29 nouveau)

37 : prix d'encouragement à la production littéraire et scientifique (annexe 37 nouveau)

44 : visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques (annexe 44 nouveau)

45 : autorisation d'importation de films (annexe 45 nouveau)

46 : visa pour l'exploitation non commerciale de films cinématographiques (annexe 46 nouveau)

50 : distribution des livres acquis par le ministère (annexe 50 nouveau)

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et les commissaires régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction de la formation et du recyclage).

Domaine de la prestation : tous les domaines culturels

Objet de la prestation : attestation de non boursier.

Conditions d'obtention

L'enseignement doit porter sur des spécialités ayant trait au domaine culturel

Pièces à fournir

- Une demande d'obtention d'une attestation de non boursier au nom du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
- Une attestation d'inscription pour l'année en cours dans un institut ou une université.
- Une pièce justifiant que l'intéressé ne bénéficie pas d'une bourse délivrée par la direction des affaires universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur (aux titulaires du baccalauréat).

Etapes de la prestation

- dépôt de la demande
- délivrance de l'attestation.

Intervenants

- le requérant.
- direction de la formation et du recyclage

Délais

- Un jour après la le dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
Adresse : 4, Rue de La Meuse - Bellevue - Tunis - 1009

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine.
Adresse : 4, Rue de La Meuse - Bellevue - Tunis – 1009.

Délai d'obtention de la prestation

- Un jour après le dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

Décret n° 95-1283 du 17 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la culture et les établissements et entreprises publics sous sa tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction de la formation et du recyclage).

Domaine de la prestation : les arts

Objet de la prestation : attestation de fin de séjour au centre d'arts vivants de Radés.

Conditions d'obtention

L'attestation est délivrée à toute personne bénéficiaire d'une bourse ayant effectué un séjour au centre d'arts vivants de Radés

Pièces à fournir

- Une demande écrite établie à cet effet au nom du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
- Un rapport sur les activités effectuées durant le séjour au centre.
- Un document émanant du directeur du centre prouvant l'accomplissement du séjour.

Etapes de la prestation

- Présentation du dossier demandé
- Délivrance de l'attestation

Intervenants

- Le requérant
- Direction de la formation, et du recyclage

Délais

Un jour après le dépôt du dossier complet

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Adresse : 4, Rue de la Meuse Bellevue Tunis 1009

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Adresse : 4, Rue de la Meuse Bellevue Tunis 1009

Délai d'obtention de la prestation

Un jour après le dépôt du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 95-1283 du 17 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la culture et les établissements et entreprises publics sous sa tutelle

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction de la formation et du recyclage).

Domaine de la prestation : les arts plastiques

Objet de la prestation : attestation de fin de séjour à la Cité internationale des arts de Paris

Conditions d'obtention

L'attestation est délivrée à toute personne ayant bénéficié d'une bourse et effectué un séjour à la Cité internationale des arts de Paris

Pièces à fournir

- Une demande écrite établie à cet effet au nom du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
- Un rapport sur les travaux effectués au cours du séjour
- Une attestation émanant de la direction de la Cité internationale des arts de Paris prouvant l'accomplissement du séjour

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier demandé - Délivrance de l'attestation	- Le requérant - La Direction de la formation et du recyclage	Un jour après le dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine

Adresse : 4, Rue de La Meuse - Bellevue - Tunis - 1009

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la formation et du recyclage relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine

Adresse : 4, Rue de La Meuse - Bellevue - Tunis - 1009

Délai d'obtention de la prestation

Un jour après le dépôt du dossier complet

Références législatives et réglementaires

- Décret n° 95- 1283 du 17 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la culture et les établissements et entreprises publics sous sa tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des Arts plastiques).

Domaine de la prestation : Arts plastiques

Objet de la prestation : attestation pou effectuer un stage en Tunisie ou à l'étranger

Conditions d'obtention

- Le bénéficiaire doit être un artiste plasticien professionnel ou diplômé de l'un des établissements de formation en arts plastiques ou en architecture urbaine.
- Avoir été invité par un centre d'arts plastiques en Tunisie ou à l'étranger.

Pièces à fournir

- Une lettre d'invitation ou une convocation.
- Pièce justifiant que le demandeur est un artiste plasticien.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt des pièces demandées	- Le requérant	
- Délivrance de l'attestation demandée	- La direction des arts plastiques	- 3 jours après le dépôt des pièces demandées

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des arts plastiques relevant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Adresse : 39, Rue Asdrubal, Lafayette, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des arts plastiques relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine

Adresse : 39, Rue Asdrubal, Lafayette, Tunis – 1002.

Délai d'obtention de la prestation

3 jours après le dépôt des pièces demandées

Références législatives et réglementaires

- Décret n° 95- 1283 du 17 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la culture et les établissements et entreprises publics sous sa tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du..... (jort n°.....du.....)

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Diplôme d'instrumentiste de musique.

Conditions d'obtention
- Etre titulaire du diplôme de la musique arabe. - Passage et réussite de l'examen de spécialité.

Pièces à fournir
- Une demande de candidature à l'examen. - Une copie de la carte d'identité nationale. - 02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication d'un communiqué fixant la date de l'examen et les conditions de participation. - Présentation du dossier de candidature. - Convocation du candidat à l'examen. - Déroulement de l'examen. - Délivrance du diplôme en cas de réussite à l'examen	- Direction de la musique et de la danse. - l'intéressé. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse. - Direction de la musique et de la danse.	- 2 mois avant la date de l'examen. - 1 mois et demi avant la date de l'examen. - Un mois avant la date de l'examen. - Le mois de juin de chaque Année. - 15 jours après le passage de l'examen.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction de la musique et de la danse. Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction de la musique et de la danse. Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
15 jours après la date du déroulement de l'examen et de la réussite du candidat.

Références législatives et réglementaires
- Décret n° 58- 16 du 23 janvier 1958, portant organisation des diplômes de musique arabe et instrumentale.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine (Direction des Arts scéniques).

Domaine de la prestation : Les Arts scéniques.

Objet de la prestation : Carte professionnelle des Arts dramatiques.

Conditions d'obtention

- Le demandeur de la carte doit être un artiste ou un technicien professionnel.
- L'art dramatique doit être son unique moyen de subsistance.
- Le demandeur doit être titulaire d'un diplôme supérieur en arts dramatiques ou avoir une expérience professionnelle de pas moins de cinq productions théâtrales professionnelles et que son niveau d'études ne soit pas inférieur au premier cycle des études secondaires.

Pièces à fournir

- Une fiche de renseignements remplie.
 - Une copie de la carte d'identité nationale.
 - 4 photos d'identité.
 - des copies des diplômes scolaires ou universitaires.
 - Les copies des attestations professionnelles de spécialisation dans les arts dramatiques.
 - l'engagement d'informer la commission de tout changement intervenant dans la situation professionnelle du candidat.
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'exercice des arts dramatiques est la profession principale du candidat.
- Les candidats formés sur le tas doivent présenter :
- La liste des œuvres dramatiques auxquelles ils ont pris part avec les pièces justificatives officielles.
 - Un certificat de scolarité.
 - Les attestations de stage.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier à la direction des Arts scéniques. - Examen du dossier par la commission d'octroi des cartes professionnelles. - Etablissement et délivrance de la carte.	- l'intéressé. - Commission d'octroi des cartes professionnelles. - La direction des Arts scéniques	- Un mois après le dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Arts scéniques relevant du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Adresse : 39, Rue Asdrubal, Lafayette, Tunis – 1002.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Arts scéniques relevant du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Adresse : 39, Rue Asdrubal, Lafayette, Tunis – 1002.
Délai d'obtention de la prestation
- Un mois après le dépôt du dossier complet.
Références législatives et réglementaires
- Loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques. - Décret n° 89-397 du 15 mars 1989, fixant la composition de la commission chargée de l'octroi de la carte professionnelle des arts dramatiques et les conditions de sa délivrance et de son retrait.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction de la musique et de la danse).

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Attestation d'exercice d'une profession artistique dans les domaines de la musique, de la danse et des arts populaires.

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être artiste professionnel dans les domaines de la musique, de la danse et des arts populaires et titulaire de la carte professionnelle artistique depuis 5 ans au moins.

Pièces à fournir

- Une demande au nom du directeur de la musique et de la danse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande au bureau d'ordre de la direction de la musique et de la danse. - Délivrance de l'attestation à l'ayant droit.	- Le demandeur - Bureau d'ordre de la direction de la musique et de la danse.	- 1 jour après le dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril - 1938, La Kasbah - Tunis - 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril - 1938, La Kasbah - Tunis - 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- 1 jour après le dépôt de la demande.

Références législatives et réglementaires

- La loi n° 69-32 du 9 mai 1969, instituant la carte professionnelle artistique.

- Décret n° 70-141 du 27 avril 1970, fixant la composition et l'organisation de la commission professionnelle artistique.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audiovisuels).

Domaine de la prestation : L'audio - visuel.

Objet de la prestation : Carte professionnelle (Section culture cinématographique)

Conditions d'obtention

- Celles définies par l'arrêté du Ministre de la Culture daté du 29 avril 1964 relatif aux conditions d'octroi et de retrait de la carte d'identité professionnelle aux hommes du cinéma, tel que modifié par l'arrêté du 5 avril 1983 et l'arrêté du 21 avril 1995 .

Pièces à fournir

- Une demande au nom du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.
- Deux photos d'identité.
- Un extrait de l'état civil.
- Un bulletin n° 3.
- Pièces justifiant la qualification professionnelle du demandeur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Délivrance de la carte à l'ayant droit.	- Le requérant - le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine qui consulte les associations professionnelles de cinéma. - La sous - direction de la culture cinématographique.	- 15 jours à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : direction des arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

15 jours à partir de la date du dépôt du dossier complet

Références législatives et réglementaires

L'arrêté du Ministre de la Culture daté du 29 avril 1964, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte d'identité professionnelle en matière du cinéma, tel que modifié par l'arrêté du 5 avril 1983 et l'arrêté du 21 avril 1995.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audiovisuels).

Domaine de la prestation : L'audio -visuel.

Objet de la prestation : Brevet de projectionniste de films.

Conditions d'obtention

- Avoir un niveau scolaire minimum équivalent à la 3ème année secondaire (ancien régime).
- Ne pas être atteint de maladies chroniques ou contagieuses.
- Ne pas avoir d'antécédents judiciaires.
- Avoir le brevet d'aide projectionniste.
- Réussir à l'examen organisé à cet effet.

Pièces à fournir

- Un certificat de scolarité.
- Un certificat médical.
- Le bulletin n° 3.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier de candidature dans les délais fixés par le communiqué de presse. - Participation à l'examen. - Délivrance du brevet en cas de réussite.	- Le candidat. - Le candidat. - La Direction des Arts audiovisuels	- 15 jours après la date de l'examen.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : direction des Arts audiovisuels relevant du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

15 jours après la date de l'examen.

Références législatives et réglementaires

Arrêté municipal du 30 mars 1948.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audio-visuels).

Domaine de la prestation : audio - visuel.

Objet de la prestation : Brevet d'aide projectionniste de films.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit avoir le niveau d'instruction équivalent à la 3ème année secondaire (ancien régime).
- Ne pas être atteint de maladies graves et contagieuses.
- Sans antécédents judiciaires.
- Réussir à l'examen organisé à cet effet.

Pièces à fournir

- Demande au nom du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.
- Certificat scolaire.
- Certificat médical.
- Bulletin n° 3.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la candidature dans les délais fixés par le communiqué de presse. - Participation à l'examen. - Délivrance du brevet en cas de succès à l'examen	- Le candidat. - Le candidat. - La Direction des Arts audiovisuels	- 15 jours après la date de l'examen.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : direction des Arts audiovisuels relevant du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date de l'examen.

Références législatives et réglementaires

Arrêté municipal du 30 mai 1948 portant sur l'organisation des spectacles pour le public.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction de la musique et de la danse).

Domaine de la prestation : Musique et danse

Objet de la prestation : la carte professionnelle artistique (des activités musicales)

Conditions d'obtention

Tous ceux qui se jugent compétents dans les domaines de la musique et de la danse.
Réussir à l'examen organisé à cet effet.

Pièces à fournir

- Une demande au nom du directeur de la musique et de la danse
- 4 photos d'identité
- le bulletin n° 3
- 3 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- une pièce justifiant le niveau de formation

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation des pièces demandées - Invitation du candidat à passer l'examen - Information des admis des résultats directement ou par l'intermédiaire des commissariats régionaux de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. - Remise de la carte professionnelle artistique	- Le candidat - La direction de la musique et de la danse - La direction de la musique et de la danse - La direction de la musique et de la danse	- 2 semaines après le passage de l'examen

Lieu de dépôt du dossier

Service : la direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine
Adresse : 59, Boulevard 9 Avril 1938- La Kasbah – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine
Adresse : 59, Boulevard 9 Avril 1938- La Kasbah – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

2 semaines après le passage de l'examen

Références législatives et réglementaires

- Loi n° 69-32, du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique.
- Décret n° 70-141 du 27 avril 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la profession d'artiste.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du..... (jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.

Domaine de la prestation : musique et danse.

Objet de la prestation : Certificat d'exploitation d'œuvres du patrimoine musical.

Conditions d'obtention

- Présentation de la liste des œuvres à exploiter accompagnée des paroles, des nouvelles notes de composition et des partitions musicales.
- Paiement d'une redevance définie par l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

Pièces à fournir

- Une demande écrite au nom du directeur de la musique et de la danse.
- La liste des œuvres à exploiter, accompagnée des paroles, des nouvelles notes de composition et des partitions musicales.
- La quittance de paiement de la redevance fixée par l'Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteur.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier - Délivrance du certificat.	- L'intéressé - Direction de la musique et de la danse - Direction de la musique et de la danse	- une semaine après la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril - 1938, La Kasbah - Tunis - 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril - 1938, La Kasbah - Tunis - 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- une semaine après la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

- Loi n°94 - 36 du 24 février 1994, relative à propriété littéraire et artistique telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009.
- Décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur et ses modalités de fonctionnement.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des lettres)

Domaine de la prestation : Le livre Tunisien

Objet de la prestation : facilitation de la tâche d'un éditeur Tunisien au moment du transfert des droits d'Édition

Conditions d'obtention

Tout éditeur Tunisien ayant conclu un contrat avec un éditeur étranger.

Pièces à fournir

- Une demande au nom du directeur des lettres
- 2 exemplaires du contrat d'édition établi entre l'éditeur Tunisien et l'éditeur étranger.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'une demande - Délivrance de la demande de transfert visée à l'intéressé	- L'intéressé - La direction des lettres	- 01 jour à partir de la date du dépôt de la demande

Lieu de dépôt du dossier

Service : le bureau d'ordre de la direction des lettres

Adresse : 39, rue Asdrubal Lafayette –Tunis 1002

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la direction des lettres

Adresse : 39, rue Asdrubal Lafayette –Tunis 1002

Délai d'obtention de la prestation

01 jour à partir de la date du dépôt de la demande

Références législatives et réglementaires

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des arts scéniques)

Domaine de la prestation : les Arts Scéniques

Objet de la prestation : attestation d'éligibilité pour bénéficier des avantages prévus au décret n° 88-1609 pour l'importation des équipements audio-visuels spécifiques au théâtre.

Conditions d'obtention

- L'attestation doit concerner :
 - * un espace théâtral dépendant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
 - * ou un théâtre municipal.
 - * ou une structure professionnelle de production et de diffusion des arts dramatiques, officiellement reconnue.

Pièces à fournir

- demande d'obtention de l'attestation au nom du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
- cahier des charges relatif à l'exercice par la structure concernée de ses activités, signé par le promoteur et visé par l'administration
- copie de la déclaration d'investissement ou de la déclaration unique visée par l'administration concernée
- demande de bénéfice des avantages fiscaux
- facture des équipements à importer en respectant les dispositions des cahiers des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant tous les documents demandés à la direction des arts scéniques.	- Le demandeur de l'attestation	02 jours à compter de la date du dépôt du dossier complet.
- Remise de l'attestation.	- Direction des arts scéniques	

Lieu de dépôt du dossier

Service : le bureau d'ordre central du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Adresse : Rue du 2 mars 1934- la Kasbah – Tunis-1006.

lieu d'obtention de la prestation

Service : direction des arts scéniques

Adresse : 39 Rue Asdrubal 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

02 jours à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

- le décret n° 88-1609, du 7 septembre 1988 faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation modifié par le décret n° 2008-72 du 8 janvier 2008.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des lettres).

Domaine de la prestation : le livre Tunisien

Objet de la prestation : les prix d'encouragement à la production littéraire et scientifique.

Conditions d'obtention

- Le livre proposé doit être déposé avant la fin du mois de mars de l'année suivant celle de la publication et ne doit pas :
 - * avoir fait l'objet d'une publication antérieure.
 - * Avoir concouru pour l'obtention d'un titre scientifique ou universitaire
 - * Avoir obtenu un prix quelconque.

Pièces à fournir

- demande de présentation de candidature à l'un des prix d'encouragement
- 4 exemplaires du titre proposé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude des dossiers - Proclamation des résultats et remise des prix.	- L'intéressé - commissions spécialisées - Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine	- 03 mois à compter de la date de clôture des candidatures

Lieu de dépôt du dossier

Service : bureau d'ordre de la direction des lettres

Adresse : 39, Rue Asdrubal-Lafayette-1002-Tunis.

lieu d'obtention de la prestation

Service : direction des lettres

Adresse : 39, Rue Asdrubal-Lafayette-1002-Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 03 mois à compter de la date de clôture des candidatures

Références législatives et réglementaires

- décret n° 79-749, du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique, tel que modifié par les décrets n° 92-590 du 16/03/1992 et n° 95-98 du 16/01/1995.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audiovisuels).

Domaine de la prestation : L'audio - visuel.

Objet de la prestation : visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organisme de production de diffusion des œuvres audio-visuelles, créé conformément aux procédures en vigueur

Pièces à fournir

- Une demande de visa d'exploitation commerciale.
- une copie du film accompagnée du matériel publicitaire (affiches, photos) en plus de la fiche technique du film et les informations complètes y afférentes.
- une copie de l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine relatif à l'agrément d'importation du dit film.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier et visionnage du film. - Octroi du visa.	- L'intéressé. - La commission de contrôle des films cinématographiques. - Le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.	- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

- Décret n° 82 - 1388 du 26 octobre 1982, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle de films cinématographiques.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audiovisuels).

Domaine de la prestation : L'audio - visuel.

Objet de la prestation : autorisation d'importation de films.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'un organisme privé pour l'importation et la diffusion des œuvres audio- visuelles créé selon les procédures en vigueur (voir annexe n°56)

Pièces à fournir

- Le dossier de presse relatif au film à importer.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Délivrance de l'autorisation.	- L'intéressé. - La commission d'agrément pour l'importation de films. - Le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.	- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

- Décret n° 81-754 du 3 juin 1981, portant création d'une commission d'agrément pour l'importation des films cinématographiques et fixant sa composition et ses attributions.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts audiovisuels).

Domaine de la prestation : L'audio - visuel.

Objet de la prestation : visa pour l'exploitation non commerciale de films cinématographiques.

Conditions d'obtention

- La demande doit émaner d'une institution civile (association, organisme nationale, etc.....) reconnue ou d'une mission diplomatique accréditée en Tunisie.

Pièces à fournir

- Une demande pour l'obtention d'un visa d'exploitation non commerciale de films.
- La copie du film.
- Le résumé du film, sa fiche technique et des coupures de presse sur le dit film.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier et visionnage du film. - Octroi du visa.	- L'intéressé. - La commission de contrôle des films cinématographiques. - Le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Arts audiovisuels.

Adresse : Rue 2 Mars 1934 - La Kasbah - Tunis 1006.

Délai d'obtention de la prestation

- 05 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et réglementaires

- Décret n° 82-1388 du 26 octobre 1982, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle de films cinématographiques.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des lettres).

Domaine de la prestation : Le livre tunisien

Objet de la prestation : Distribution des livres acquis par le ministère

Conditions d'obtention

- Institution et structures à caractère culturel, social et éducatif.

Pièces à fournir

- Une demande pour l'obtention des livres au nom du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine ou du directeur des lettres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande - Remise des livres à l'institution.	- L'institution ou la structure intéressée - direction des lettres	- 10 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre de la direction des lettres.

Adresse : 39, Rue Asdrubal - Lafayette - 1002 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des lettres.

Adresse : 39, Rue Asdrubal - Lafayette - 1002 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 10 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Références législatives et réglementaires

-Le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003.